

7 novembre 2000

00.161

Projet de loi Nicolas Aubert**Loi portant modification de la loi sur les établissements publics (LEP)***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission ...

*décète:***Article premier** La loi sur les établissements publics, du 1^{er} février 1993, est modifiée comme suit:

CHAPITRE 3

Patentes*Section 3: Conditions d'octroi**Art. 34* Abrogé.*Section 7: Exploitation provisoire**Art. 57* Abrogé.**Art. 2** ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président, Les secrétaires,**Cosignataires:* J. Walder, S. Perrinjaquet, L. Amez-Droz, D. Cottier et I. Opan-Du Pasquier.

Développement

(Publié dans "Réalités neuchâteloises" N° 25 du 25 août 2000, page 2)

Faut-il avoir un permis pour faire boire la tasse?

La loi cantonale sur les établissements publics prévoit l'exigence de l'obtention du certificat neuchâtelois de cafetier, restaurateur et hôtelier afin d'obtenir une patente permettant l'exploitation d'un établissement public. Or, quelques cantons alémaniques (notamment Soleure et Zurich) ont abandonné cette exigence. Est-il de notre devoir de libéraux-PPN de suivre cet exemple?

Un art culinaire reconnu

M^{me} Momba Zillac et M. Rot Hyaché vivaient des temps difficiles, non par la liaison prévisible mais néanmoins condamnable de l'épouse avec le père Igor, mais par la rumeur de vente de l'entreprise de révision de Sauternes dans laquelle travaillait l'époux. Forts d'avoir développé un art culinaire reconnu loin à la ronde par leurs amis qui n'osaient même plus rendre les invitations de crainte de ne pouvoir rivaliser, les époux décidèrent d'exploiter un petit restaurant de campagne. Malheureusement, leur rêve tomba à l'eau (ce qui est triste en ce milieu) lorsqu'ils apprirent la nécessité d'obtenir un certificat de capacité pour obtenir la patente désirée.

De la cuisine aux routes

Fût-elle juridiquement admissible, il est évident que cette exigence de l'obtention d'un certificat de capacité pour obtenir le droit d'exploiter un établissement public entrave la liberté du commerce. Or, il ne peut être observé une péjoration sensible des services de la restauration, de l'hôtellerie et des divers établissements publics dans les cantons où ladite libéralisation a eu lieu et l'observation du rythme de changement de propriétaires ou de détenteurs de patente dans notre canton ne saurait nous permettre d'arguer de cette exigence afin de conserver un certain niveau d'excellence dans la gestion de nos établissements publics. En effet, bien que légalement cette patente soit personnelle et incessible et qu'elle ne peut être accordée qu'à une personne physique propriétaire du fonds du commerce ou à qui le fonds de commerce a été affermé ou confié en gérance, force est de constater que dans un certain nombre d'établissements, le titulaire du certificat ayant permis l'obtention de la patente ne dirige absolument pas l'établissement et de fait ne sert que d'"homme de paille". Ainsi la loi n'aura permis que l'engagement nécessaire d'une personne supplémentaire au sein de l'établissement et partant occasionné une charge financière insurmontable pour de nombreuses personnes qui veulent se lancer seules ou en couples dans cette magnifique aventure qu'est la tenue d'un établissement public. Par ailleurs, il doit aussi être constaté que les meilleurs tenanciers et gérants ne sont pas forcément ceux qui sont titulaires dudit certificat mais qui peuvent provenir de divers milieux, des suites d'une reconversion professionnelle en milieu de carrière à force d'amour et de passion (ou de topinambours et de poissons). Ce n'est en effet pas qu'à l'adolescence que l'on se découvre artiste cuisinier, c'est pourquoi d'ailleurs nous gardons quelque espoir de corriger nos prédispositions à griller les œufs au plat ou faire des blocs de pâtes qui ne conviendraient guère qu'aux pavements des routes, n'en plaise ou n'en déplaise à M. Pierre Hirschy selon qu'il soit conseiller d'Etat ou cycliste.

Ainsi, ces personnes sont freinées dans leur reconversion professionnelle par la nécessité de suivre des cours pendant de nombreux mois, cours sauf erreur relativement onéreux et sans erreur astreignants.

Révision de la loi

Enfin, la levée de l'exigence de l'obtention du certificat neuchâtelois de cafetier restaurateur et hôtelier pour l'obtention de la patente permettrait aussi d'éviter la très désagréable situation dans laquelle bon nombre de titulaires sont, à savoir que sans diriger véritablement l'établissement, ils en supportent toute la responsabilité à l'égard notamment de l'administration et des assurances sociales.

Ainsi, il convient à notre sens de profiter tant de la relance économique que de la vague de libéralisation alémanique afin de profiter de revoir non seulement l'heure de fermeture des établissements publics dans le projet de loi Violaine Barrelet tant attendu, dans lequel il est mis beaucoup d'espoir de la part des tenanciers et de craintes de la part des riverains, mais aussi des exigences qui, la pratique le démontre, entravent inutilement la liberté du commerce.

P.S. Hormis celui des membres du parti libéral-PPN, les noms et prénoms utilisés dans ce texte sont purement fictifs.